

VD_FINDINFO HC / 2015 / 772 vom 21. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___772

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 772 du 21 août 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 772 del 21 agosto 2015

Regeste

EXÉCUTION FORCÉE, DÉCISION | 338 CPC (CH), 342 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

La voie du recours de l'art. 319 let. a CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) est ouverte contre les décisions du tribunal de l'exécution, la voie de l'appel étant exclue par l'art. 309 let. a CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 5 ad art. 309 CPC et n. 22 ad art. 341 CPC). La Chambre des recours civile statue dans une composition à trois juges (JT 2011 III 44). La procédure sommaire étant applicable à la procédure d'exécution forcée (art. 339 al. 2 CPC), le délai de recours est de dix jours (art. 321 al. 2 CPC). Interjeté en temps utile par des personnes qui ont un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours est recevable.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar Schweizerische Zivilprozessordnung, 2 e éd., 2013, n. 1 ad art. 320 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011 n. 5 et 6 ad art. 320 CPC, p. 1276 Corboz, Commentaire de la LTF, 2 e éd., Berne 2014, n. 27 ad art. 97 LTF, p. 1117).

E. 3

a) Les recourants font d'abord valoir dans un chapitre « rappel des faits essentiels » que certains faits n'auraient pas été repris à tort dans la décision attaquée, alors qu'ils auraient été prouvés par pièces et en outre admis par l'intimée. Les recourants exposent à nouveau les faits selon les 72 allégués contenus dans la requête d'exécution forcée. b) On ne discerne dans cet exposé aucun moyen de recours recevable. Il ne suffit pas aux recourants de reprendre l'intégralité de leurs écritures de première instance pour affirmer le caractère prétendument lacunaire de la décision attaquée, mais ils doivent, conformément à l'art. 320 let. b CPC et à ce qui est exposé ci-dessus, indiquer en quoi l'état de fait serait arbitrairement incomplet. Or, ils n'articulent aucun moyen à cet égard.

E. 4

a) Les recourants font ensuite valoir que la décision attaquée résulterait d'une nouvelle instruction prohibée du procès au fond, le jugement dont l'exécution forcée est demandée étant définitif et exécutoire. b) Aux termes de l'art. 338 CPC, si la décision ne peut être exécutée directement, une requête d'exécution est présentée au tribunal de l'exécution (al. 1), le requérant devant établir que les conditions de l'exécution sont remplies et fournir les documents nécessaires (al. 2). Le fardeau de la preuve quant au caractère exécutoire de la décision et quant aux faits pertinents ayant une incidence dans la détermination du mode d'exécution idoine et des mesures d'exécution à prendre incombe au requérant (Message du 28 juin 2006, FF 2006 6841, spéc. 6990; Jeandin, CPC commenté, n. 5 ad art. 338 CPC). Selon l'art. 342 CPC, les décisions prévoyant une prestation conditionnelle ou subordonnée à contre-prestation ne peuvent être exécutées que lorsque le tribunal de l'exécution constate que la condition est remplie ou que la contre-prestation a été régulièrement offerte, exécutée ou garantie. Cette disposition consacre un cas particulier qui ne concerne pas le caractère exécutoire de la décision mais des objections de droit matériel en rapport avec la prestation à exécuter. Alors qu'en temps normal les objections de droit matériel sont celles énumérées à l'art. 341 al. 3 CPC, et ne peuvent être prises en considération que si la partie s'en prévaut, tel n'est pas le cas lorsque la prestation à exécuter est soumise à condition suspensive ou qu'elle est subordonnée à contre-prestation. Dans ces cas, le tribunal de l'exécution vérifie d'office le droit et n'est pas lié par les conclusions des parties. Il ne prendra les mesures d'exécution que si le dossier lui permet de constater que la condition suspensive est remplie ou que la contre-prestation a été régulièrement offerte, exécutée ou garantie (Jeandin, CPC commenté, n. 1 à 3 ad art. 342 CPC; pour un cas d'exécution forcée et de condition suspensive, cf. TF 4A_640/2014 du 17 avril 2015). c) En l'espèce, les recourants ne contestent pas qu'ils aient déposé une requête selon l'art. 338 CPC, puisque le jugement ne prévoit aucune disposition portant sur son exécution directe et qu'ils ont pris plusieurs conclusions portant sur les modalités d'exécution par un tiers ou des mesures de substitution, des amendes d'ordre et des injonctions de l'art. 292 CP, selon ce que prévoit l'art. 343 CPC. Le chiffre II du dispositif du jugement rendu le 11 septembre 2013 ordonne à la L. _____ de faire exécuter au plus tard au 31 décembre 2014 les travaux d'assainissement complet de la dalle plafonnière de la PPE [...], selon expertise [...] et [...], sous réserve d'autres propositions indispensables faites par les mandataires choisis. Le premier juge a donc considéré à juste titre qu'il lui incombait d'examiner, conformément à l'art. 342 CPC, si la condition suspensive selon laquelle les mandataires choisis formulaient d'autres propositions indispensables était remplie. Les recourants ne discutent pas sous l'angle de l'autorité de chose jugée l'existence de cette objection de droit matériel prévue dans la procédure d'exécution forcée et se gardent bien, dans leurs conclusions sur le caractère exécutoire du chiffre II du dispositif du jugement, de reprendre la réserve concernant d'autres propositions indispensables des mandataires choisis, alors qu'ils avaient le fardeau de la preuve s'agissant de l'absence de réalisation de la condition suspensive. L'instruction menée par le premier juge portant sur « d'éventuelles propositions indispensables faites par les mandataires » est donc conforme à l'art. 342 CPC et en conséquence à la procédure d'exécution forcée. Le moyen doit par conséquent être rejeté.

E. 5

a) Les recourants soutiennent ensuite que la décision attaquée valide une solution de travaux directement contraire au jugement entré en force et dont exécution est requise. b) A nouveau, les recourants ignorent la teneur de l'art. 342 CPC. Ils admettent toutefois que d'autres mesures supplémentaires, non prévues par les recommandations de l'expertise

judiciaire [...] et [...], puissent être prises en considération pour l'exécution des travaux. C'est précisément sur de telles mesures qu'a porté l'instruction de la procédure d'exécution forcée. Le premier juge n'a ainsi pas remis en question le fait que l'assainissement de la dalle plafonnière devait porter sur toute sa surface, mais a retenu, selon les propositions jugées indispensables des mandataires, que les zones à assainir devaient être subdivisées en 5, les travaux devant être réalisés en deux phases, en commençant par la zone 2 la plus urgente en raison de son état de détérioration. Cette approche était en particulier dictée par les conditions atmosphériques saisonnières qui s'imposent pour effectuer les travaux. Au vu des avis concordants émis par tous les mandataires des travaux, le premier juge a considéré à juste titre qu'il s'agissait de propositions indispensables au sens du chiffre II du dispositif du jugement rendu le 11 septembre 2013 et conformes en conséquence à la décision au fond. C'est donc en vain que les recourants soutiennent que la décision attaquée serait contraire aux travaux prévus selon le jugement dont l'exécution forcée est requise. Que l'avis exprimé par les mandataires ne corresponde pas à celui de l'expert n'y change rien, la réserve formulée dans le chiffre II portant sur l'avis des mandataires en raison des difficultés concrètes posées par l'exécution des travaux. Comme on l'a vu, c'est en vain également que les recourants se prévalent de la teneur de l'art. 341 aI. 3 CPC, d'autres objections de droit matériel étant prévues dans la procédure d'exécution forcée.

E. 6

a) Les recourants formulent encore d'autres objections à la motivation de la décision attaquée. Ils reprochent ainsi au premier juge d'avoir retenu qu'ils bloquaient l'exécution des travaux aux motifs qu'ils avaient contesté les décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 27 août 2014, qu'ils ne payaient pas leurs charges de copropriété et n'avaient pas donné suite à l'appel de fonds extraordinaires. Ils se prévalent également de l'abstention d'une copropriétaire, qui n'aurait pas non plus participé aux assemblées générales. b) Le premier juge a considéré, après avoir constaté que les propositions des mandataires étaient conformes au chiffre II du dispositif du jugement rendu le 11 septembre 2013, qu'il fallait encore examiner, toujours en application de l'art. 342 CPC, si les requérants avaient exécuté, offert ou garanti leurs propres prestations, à savoir leur part de financement des travaux d'assainissement à effectuer. Le jugement prévoit au chiffre III de son dispositif que les travaux seront réalisés aux frais de la communauté des copropriétaires, la répartition interne étant faite au prorata des millièmes de chaque copropriétaire. C'est donc à juste titre que le premier juge a considéré que le jugement dont l'exécution forcée était requise prévoyait également une contre-prestation des requérants. S'il faut effectivement laisser de côté la question du paiement des charges de copropriété, étrangère à la présente procédure, il n'en demeure pas moins que les recourants admettent n'avoir pas payé leur part relative à l'appel de fonds nécessaire à la réalisation des travaux (recours en p. 23), au motif que les travaux décidés le 27 août 2014 seraient contraires au jugement rendu le 11 septembre 2013. On a vu que tel n'était pas le cas et que les propositions des mandataires au sujet des modalités des travaux étaient conformes au chiffre II du dispositif du jugement. L'opposition des recourants au paiement de leur part du financement des travaux étant infondée, le premier juge a, à juste titre, retenu le second motif qui s'opposait à l'admission de la requête d'exécution forcée selon l'art. 342 CPC. Il n'est pas nécessaire d'examiner pour le surplus l'éventuelle abstention d'un autre copropriétaire, sans incidence sur le sort de la cause.

E. 7

Il en résulte que le recours doit être rejeté, selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 CPC, et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais judiciaires de deuxième, arrêtés à 2'000 fr. (art. 69 al.1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5), sont mis à la charge des recourants, solidairement entre eux. Il n'y a pas matière à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer sur le recours. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'000 fr. (deux mille francs), sont mis à la charge des recourants A.Q. _____ et B.Q. _____, solidairement entre eux. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 21 août 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Nicolas Saviaux (pour A.Q. _____ et B.Q. _____), ■ Me Denis Sulliger (pour L. _____). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de la Riviera - Pays d'Enhaut. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.